

Juste Moi-même Illégal en France

Admin

· ·

La Loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie Législative de certains codes est illégale

Article 1 :

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder, par ordonnances à l'adoption de la partie législative des codes suivants :

- 1° Livres VII et IX et mise à jour des livres Ier, II, III, IV, V, VI et VIII du code rural ;**
- 2° Code de l'éducation ;**
- 3° Code de la santé publique ;**
- 4° Code de commerce ;**
- 5° Code de l'environnement ;**
- 6° Code de justice administrative ;**
- 7° Code de la route ;**
- 8° Code de l'action sociale ;**
- 9° Code monétaire et financier.**

Chaque code fait l'objet d'une ordonnance. Il regroupe et organise les dispositions législatives relatives à la matière correspondante.

Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication des ordonnances, sous la seule réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés et

harmoniser l'état du droit. En outre, le Gouvernement peut, le cas échéant, étendre l'application des dispositions codifiées à la Nouvelle-Calédonie, aux territoires d'outre-mer, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, avec les adaptations nécessaires.

Article 2 :

Les ordonnances prévues à l'article 1er devront être prises dans les délais suivants :

- a) Dans les six mois suivant la publication de la présente loi pour les codes mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 1er ;
- b) Dans les neuf mois suivant la publication de la présente loi pour les codes mentionnés aux 4°, 5° et 6° de l'article 1er ;
- c) Dans les douze mois suivant la publication de la présente loi pour les autres codes.

Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification devra être déposé devant le Parlement dans un délai de deux mois à compter de sa publication et au plus tard le dernier jour du quatorzième mois suivant la publication de la présente loi pour ce qui concerne les codes visés au c.

Cette Loi est promulguée après décision du Conseil constitutionnel n° 99-421 :

Le Conseil constitutionnel a été saisi par les députés, le 24 novembre 1999 dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes.

Le Conseil Constitutionnel Décide :

Article premier :

Est déclarée conforme à la Constitution la loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République.

DÉCISION :

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance :

CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

Mis en place par la Constitution du 4 octobre 1958

Le statut des membres du Conseil constitutionnel est en partie défini par l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique relative au Conseil constitutionnel

L'ordonnance 58-1067 définit, **l'organisation du Conseil constitutionnel, le**

Fonctionnement du Conseil

constitutionnel, les Dispositions diverses et dispositions transitoires et la nomination des membres.

L'Ordonnance 58-1067 :

Cette Ordonnance est **promulguée** et **signée** le 7 novembre 1958 par le Président du Conseil des ministres Charles de Gaulle et publiée au journal officiel le 9 novembre 1958

Nous pouvons constater que dans **l'article 13 de la Constitution** en vigueur au 4 octobre 1958, *Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres.*

Le président du conseil des ministres, Charles de Gaulle, n'avait le pouvoir de promulguer et de signer cette Ordonnance, elle est donc illégale et anticonstitutionnelle. De ce fait, les dispositions édictés dans l'Ordonnance 58-1067 pour l'organisation et le fonctionnement le conseil Constitutionnel et la nomination des membres ne sont pas applicables.

L'Ordonnance 58-1067 n'est pas **ratifiée** par le parlement, conformément à l'article 38 de la Constitution.

Il en résulte que Le Conseil Constitutionnel n'a pas d'existence légale

La Loi n° 99-1071 est donc anticonstitutionnelle et illégale.

Les Ordonnances prisent pour la partie législative des ordonnances suscitées, n'ont aucune existence légale.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000749427>